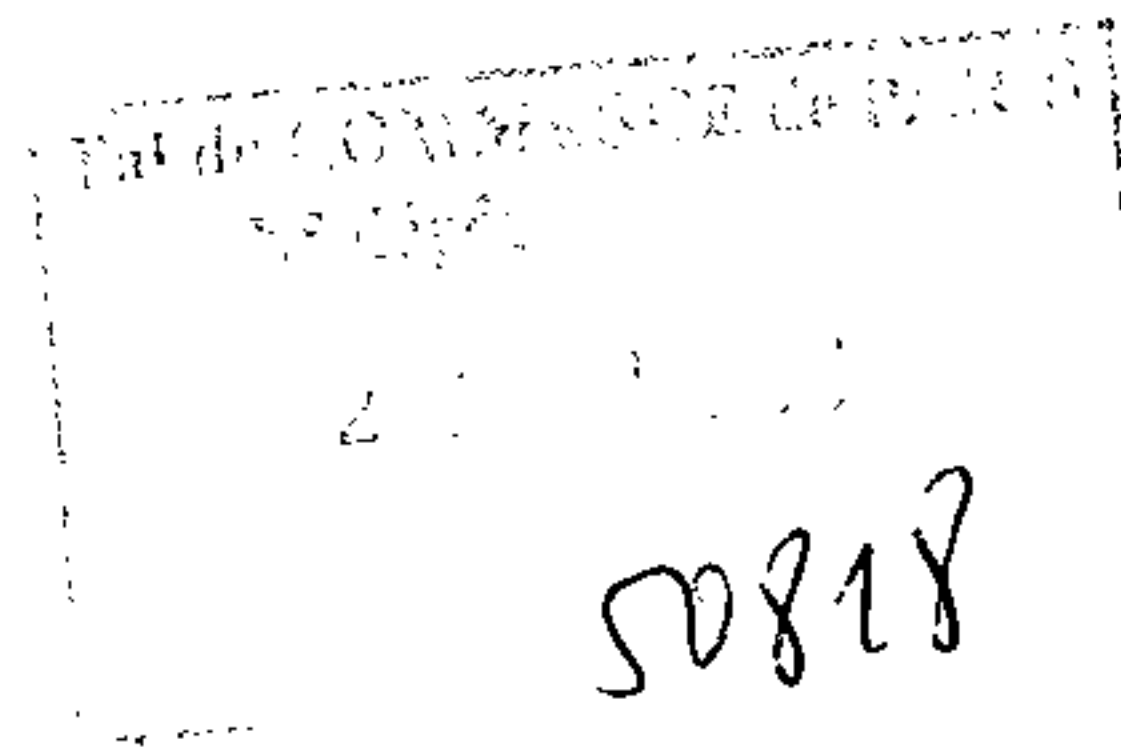




A2PRL

91^B 7316

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
SUR LES APPORTS EFFECTUES PAR
L'AGENCE FRANCE PRESSE
A LA SOCIETE A2PRL**

Jean-François BOUYGUES

En exécution de la mission de Commissaire aux apports qui m'a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal en date du 20 mai 1996, je vous présente mon rapport sur l'appréciation de la valeur des apports devant être effectués par l'AGENCE FRANCE PRESSE à la Société A2PRL, relatif à l'AFP AUDIO, c'est à dire son activité de service de programme radiophonique d'information et de programmation musicale destinés à des opérateurs radiophoniques indépendants.

Le présent rapport décrit l'opération projetée, l'évaluation et la rémunération des apports, les vérifications que j'ai effectuées et mon appréciation sur la valeur donnée aux apports qui vous sont soumis.

1- EXPOSE SUR L'OPERATION PROJETEE

1.1. Sociétés concernées

L'opération projetée concerne les sociétés suivantes :

L'AGENCE FRANCE PRESSE est un organisme autonome créé par la loi n° 5732 du 10 janvier 1957, dont le siège social est 11, 13, 15 Place de la Bourse - 75002 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 775 658 354.

Elle a pour principale activité de rechercher, tant en France qu'à l'étranger, les éléments d'une information complète et objective, et de mettre contre paiement cette information à la disposition des usagers. Dans ce cadre, L'AGENCE FRANCE PRESSE a développé un service, dénommé « AFP AUDIO » dont l'activité consiste en la mise à la disposition, d'opérateurs radiophoniques indépendants, d'un programme radiophonique d'information et de programmation musicale.

La Société A2PRL est une société anonyme au capital de 250 000 francs dont le siège social est situé au 26 rue François 1er - 75008 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 381 961 051.

Elle bénéficie du statut d'agence de presse et n'a plus d'activité depuis le 28 mai 1996, date de transformation de la S.N.C., alors dénommée EUROPE PRESSE & RADIO, en la Société Anonyme A2PRL.

1.2. But de l'opération

Les motifs et buts qui ont incité les dirigeants de L'AGENCE FRANCE PRESSE et de la Société A2PRL à proposer l'opération d'apport ici envisagée sont décrits ci-après.

L'activité AFP AUDIO ne constitue pas l'une des activités traditionnelles de L'AGENCE FRANCE PRESSE qui souhaitait bénéficier du support d'un opérateur de radio de première réputation pour consolider et développer cette activité. Cet opérateur devait garantir à L'AGENCE FRANCE PRESSE qu'il maintienne L'AFP AUDIO comme banque de programmes, qu'il ne cherche pas à prendre le contrôle de radios en difficulté et qu'il puisse offrir aux abonnés qui le souhaitent des perspectives de pérennisation et de développement dans le cadre d'une véritable indépendance capitalistique.

De son côté, la Société A2PRL appartient au Groupe EUROPE 1 COMMUNICATION, très présent sur le marché local de la radio avec EUROPE 2 et ses 190 abonnés.

Pour la fourniture d'informations, L'AGENCE FRANCE PRESSE a considéré que le Groupe EUROPE 1 COMMUNICATION était tout à fait à même de continuer à développer le produit AFP AUDIO en liaison avec les besoins des stations locales et en synergie avec L'AGENCE FRANCE PRESSE à laquelle la société qui exploitera l'activité AFP AUDIO continuera d'acheter des chroniques, piges et autres rubriques. Par ailleurs, concernant la musique et la gestion des abonnés, le Groupe EUROPE 1 COMMUNICATION a développé depuis 1987 une expertise importante susceptible de bénéficier à L'AFP AUDIO notamment :

- dans la gestion de réseau avec une assistance importante en matière de suivi, de technique et de formation à travers la création d'une école de formation agréée,
- dans le création et l'évolution de programmes musicaux à l'étranger,
- dans la distribution directe de programmes par satellites.

Compte tenu des divers éléments évoqués ci-dessus, le rapprochement de L'AGENCE FRANCE PRESSE et du GROUPE EUROPE 1 COMMUNICATION, à travers sa filiale A2PRL, pour développer et exploiter ensemble L'AFP AUDIO AFP AUDIO prendra la forme d'un apport de l'activité AFP AUDIO par L'AGENCE FRANCE PRESSE à la Société A2PRL.

1.3. Base de l'opération

Pour établir les conditions de l'apport, les dirigeants des deux sociétés ont décidé de retenir :

- Pour la Société A2PRL, la situation comptable au moment de sa transformation en Société Anonyme, soit le 28 05 96, étant entendu que la Société n'a eu aucune activité depuis cette date,
- Pour les actifs AFP AUDIO apportés, un montant proche de la valeur nette comptable au 31 décembre 1995 pour les actifs corporels et une valeur réévaluée selon les modalités décrites au paragraphe 2. de ce rapport pour les actifs incorporels.

1.4. Propriété et jouissance des apports

La Société A2PRL aura la propriété et la jouissance des biens et droits apportés à compter du jour où l'opération sera devenue définitive; il n'est pas prévu d'effet rétroactif.

De convention expresse, et en application de l'article 387 de la loi du 24 juillet 1966, les parties soumettent l'apport partiel aux dispositions des articles 382 à 386 de ladite loi.

L'apport est par ailleurs consenti aux conditions ordinaires et de droit.

1.5. Conditions suspensives

L'apport est consenti sous la condition suspensive de son approbation par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société A2PRL et de la réalisation définitive de l'augmentation de capital de cette dernière société, consécutive à l'apport.

Le traité d'apport du 8 août 1996 prévoyait la réalisation de l'apport avant le 31 août 1996. L'avenant au traité d'apport, du 30 août 1996 a modifié l'article 11 du traité d'apport en reportant la date limite de réalisation au 1 octobre 1996.

2- DESCRIPTION, EVALUATION ET REMUNERATION DES APPORTS

2.1 Description des apports

Au terme du traité d'apport, l'actif net apporté s'établit comme suit :

A- Eléments incorporels

L'activité AFP AUDIO exploitée par L'AGENCE FRANCE PRESSE comprend :

- La clientèle, l'achalandage, le nom commercial, les archives techniques et commerciales, et en général tous documents quelconques appartenant à L'AGENCE FRANCE PRESSE et se rapportant à l'activité apportée,
- Le bénéfice et la charge de tous traités, conventions et engagements qui auraient pu être conclus ou pris par L'AGENCE FRANCE PRESSE en vue de lui permettre l'exploitation de l'activité AFP AUDIO tant en France qu'à l'étranger.

Ces éléments incorporels sont évalués à 2 667 000 francs.

B- Eléments corporels

L'ensemble des installations techniques et matériels décrits et estimés article par article, dans l'état figurant en annexe 2 pour une valeur de 400 000 francs.

Il n'est apporté aucun passif.

L'actif net apporté ressort ainsi à 3 067 000 francs.

La valeur d'apport retenue pour les actifs corporels, soit 400 000 francs, est proche de leur valeur nette comptable au 31 décembre 1995, dans les livres de L'AGENCE FRANCE PRESSE.

3- REMUNERATION DES APPORTS

En rémunération de son apport d'un montant de 3 067 000 francs, L'AGENCE FRANCE PRESSE recevra 30 670 actions de 100 francs chacune, entièrement libérées, qui seront émises au pair par la société A2PRL au titre d'augmentation de son capital, lequel sera porté de 250 000 francs à 3 317 000 francs.

Lesdites actions seront entièrement assimilées aux actions anciennes et porteront jouissance à compter de la date de transformation de la société A2PRL de S.N.C. en S.A. c'est à dire le 28 mai 1996.

Les actions créées en rémunération de l'apport sont émises au pair, sans prime d'apport étant donné que la société A2PRL a cessé toute activité au 28 mai 1996 et ne dispose pas de réserves; sa situation nette au 28 mai 1996 correspond exactement à son capital social.

4- VERIFICATION ET APPRECIATION DES APPORTS

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes pour vérifier la réalité des actifs apportés et contrôler la valeur attribuée aux apports.

Mes travaux ont notamment comporté :

- un rapprochement des contrats souscrits avec les clients, apportés à A2PRL, avec la facturation faite par L'AGENCE FRANCE PRESSE en 1995.
- un examen des comptes d'exploitation prévisionnels de l'activité AFP AUDIO,
- le contrôle des actifs corporels apportés.

Les prévisions établies font apparaître un chiffre d'affaires de 4 023 000 francs et une perte d'exploitation de l'ordre de 600 000 francs pour la période du 01 mars 1996 au 30 septembre 1996. Ces données confirment le caractère déficitaire de l'exploitation en l'état actuel; les résultats opérationnels indiqués par L'AGENCE FRANCE PRESSE au titre de 1994 et 1995 n'intégrant pas l'intégralité des charges de structure; cette activité n'étant pas totalement isolée dans les comptes de L'AGENCE FRANCE PRESSE. Il faut toutefois noter que l'activité relative à la période du 01 mars 1996 au 30 septembre 1996 n'est pas apportée; l'apport n'étant pas rétroactif.

Dans un délai de deux ans, le développement de nouveaux abonnements, rendu possible par le rapprochement avec EUROPE 2, les réorganisations internes et la forte réduction des coûts envisagée en matière de transmission satellitaire devrait permettre de dégager un résultat d'exploitation nettement positif. La valeur accordée aux incorporels, soit 2 667 000 francs, représente 1,5 à 3 fois le résultat d'exploitation alors envisageable et 30 à 40 % du chiffre d'affaires annuel prévu à cet horizon.

La quantification des effets de synergie attendus du rapprochement avec EUROPE 2, notamment en terme de développement du chiffre d'affaires, et la réduction attendue des frais de transmission constituent des hypothèses délicates à déterminer et qui pourraient évoluer sensiblement. Toutefois, celles-ci apparaissent à ce jour raisonnables en regard des éléments d'appréciation dont dispose la société.

Par ailleurs, la valorisation retenue apparaît modérée au regard du chiffre d'affaires et du résultat d'exploitation prévus à deux ans. En conséquence, un abattement sensible des prévisions ne mettrait pas nécessairement en cause la valeur des incorporels.

Il n'apparaît aucun avantage particulier dans le projet d'apport.

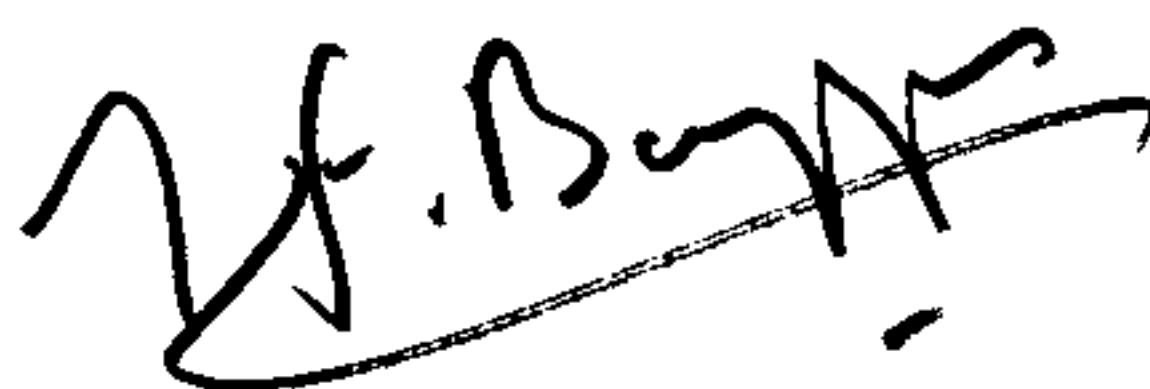
5- CONCLUSION

Les développements qui précèdent me conduisent à formuler une observation sur l'appréciation des perspectives d'activité et de rentabilité envisagées pour la société A2PRL, compte tenu notamment des effets de synergie envisagés avec EUROPE 2, et de l'impact, sur les coûts, des évolutions technologiques en matière de transmission.

Cependant, compte tenu du caractère raisonnable des ratios de valorisation des incorporels résultant de la mise en oeuvre des hypothèses, cette observation ne remet pas en cause la valeur globale de l'apport décrit ci-dessus dont le montant total ressort à 3 067 000 francs.

La valeur globale des apports correspond au moins à la valeur du nominal des actions à émettre.

Fait à Paris, le 20 septembre 1996

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Jf. Bouygues', with a long horizontal stroke extending to the right.

Jean-François BOUYGUES

Commissaire aux Apports